Décision du 8 novembre 2017 Arrêté Préfectoral du 9 novembre 2017

Du président du Tribunal Administratif de Lille N° DCPPAT-BICUPE-FB-2017-255

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

C O N C L U S I O N S
et
A V I S M O T I V É

CONCERNANT A LA DEMANDE

D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN ENTREPOT CLASSE ICPE PAR LA SOCIETE PRD SUR LES COMMUNES DE SAINT LAURENT BLANGY ET ATHIES

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

Site actuel sur la zone d'activités ACTIPARC

1 - GENERALITES

La société PERCIER REALISATION DEVELOPPEMENT (PRD) a créé, en 2015, une base logistique sur la zone d'activités ACTIPARC située sur le territoire des communes de Saint Laurent Blangy et d'Athies, communes appartenant à la Communauté Urbaine d'Arras.

Cette réalisation, composée de 8 cellules de 6 000m^2 chacune (voir annexe 1 du rapport), est aujourd'hui occupé par la société ORCHESTRA, société française possédant une chaîne de magasins spécialisés dans les vêtements pour enfants et les produits pour la maternité.

Afin de s'ouvrir vers de nouveaux marchés et de répondre aux besoins et attentes de ses nouveaux clients ORCHESTRA, qui disposait fin février 2017 de 309 points de ventes dont 60 grands magasins ORCHESTRA-PREMAMAN, souhaite une extension de sa base logistique.

Sur un terrain de 263 475m^{2,} la création de 6 nouvelles cellules (voir annexe 2 du rapport) d'environ 12 000m^2 chacune porterait la capacité de stockage de 48 000m^2 à près de 120 000m^2.

La superficie restante étant occupée pour :

- 1 068 m^2 par les bureaux et locaux sociaux,
- 1 276 m^2 pour les 3 locaux de charge (matériel élévateur),
- 381 m^2 de locaux techniques,
- 1 615 m^2 pour 3 abris palettes,
- 51 926 m^2 pour la voirie poids lourds,
- 13 472 m^2 pour voirie véhicules légers,
- 56 695 m^2 d'espaces verts,
- 8 233 m^2 pour les noues d'infiltration,
- 9 353 m^2 pour les bassins étanches et fossé trop plein,

Au regard de la nomenclature des Installations classées pour la Protection de l'Environnement, le projets soumis:

à **Autorisation** au titre des rubriques :

- 1510 : stockage de matières combustibles en entrepôts couverts,
- 1530 : dépôts de papiers, cartons,
- 1532 : dépôts de bois
- 2662 : stockage de polymères
- 2663-1 : stockage de pneumatiques et produits dont 50% de la masse composée de polymères
- 2663-2 : stockage de pneumatiques dans les autres cas,
-

A **Déclaration** au titre des rubriques :

- 2910-A : installation de combustion (chauffage)
- 2925 : ateliers de charge d'accumulateur,
- Et 2.1.5.0 de la nomenclature eaux

En l'état actuel de la législation, le projet nécessite le dépôt de deux demandes :

- Une demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Une demande de permis de construire pour chaque commune concernée par le projet immobilier (Saint Laurent Blangy et Athies).

2- RÈGLES JURIDIQUES D'ÉLABORATION D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION EVIRONNEMENTALE.

Le Décret N° 2017-81 du 26 janvier 2017, relatif à l'autorisation environnementale, paru au Journal Officiel n° 23 du 27 janvier 2017 concerne :
Autorisation des projets soumis à autorisation au titre de la législation sur l'eau ou à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le livre Ier du Code de l'Environnement est complété par un titre VIII.

- Section 1 : la demande d'autorisation (articles R181-12 à D181-15-10),
- Section 2 : phase d'examen (articles R181-16 à R181-34),
- Section 3 : l'enquête publique (articles R181-36 à R181-38).

Le décret détaille les éléments communs de la demande : article R 181-13 du Code de l'Environnement.

La composition du dossier soumis à enquête publique est composée:
- de l'arrêté préfectoral,
- du dossier de demande d'autorisation environnementale,
- de l'avis de l'autorité environnementale
- de l'avis des personnes consultés.

Avis du commissaire enquêteur :
Les éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, autorise l'ouverture de l'enquête publique (article R181-36 à 38 du Code de l'Environnement).

L'enquête publique étant elle-même régie par les articles L123-1 à L 123-18 et R123-3 à R123-25 du Code de l'environnement.

3 - RENCONTRE AVEC LE PORTEUR DE PROJET

Le lundi 4 décembre 2017 en matinée, nous avons rencontré, dans les locaux de la CUA, M François BONNEVILLE Directeur Achat et Technique à la société PRD ; participait aussi à cet entretien M Patrice JOOSEP Directeur Adjoint Pôle Economique à la CUA.

4 – AVIS SUR L'INFORMATION DU PUBLIC.

Vu les dispositions réglementaires définies dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'avis d'enquête a été porté à la connaissance du public dans les communes suivantes :

- Saint Laurent Blangy, Athies, Bailleul-sir-Berthoult, Fampoux, Feuchy, Gavrelle, Roclincourt, Saint Nicolas les Arras et Thélus.

  Le dossier était consultable sous format numérique à l'adresse suivante :
- *http://pdrsaint-laurent-blangy-athies.enquetepublique.net.*
  Et sur le site des services de l'Etat :
- *www.pas-de-calais.gouv.fr Publications-consultation du public-ICPE Autorisation – Réagir à cet article.*

Les parutions dans la presse ont respecté les prescriptions de l'arrêté préfectoral.
La commune de Saint Laurent Blangy a informé la population par une mise en ligne de l'organisation de l'enquête publique sur le site internet de la commune.

Avis du commissaire enquêteur
L'information du public a respecté l'article R123.11 du Code de l'Environnement.

5 – DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Après concertation avec le commissaire enquêteur, par arrêté du 9 novembre 2017, le Préfet du Pas de Calais ouvre l'enquête publique environnementale unique.
L'enquête s'est déroulée du 4 décembre 2017 au 4 janvier 2018, soit sur une période de 32 jours.

Au cours de cette période, 5 permanences ont été organisées en mairie de Saint Laurent Blangy aux dates et heures suivantes:

1. Le lundi 4 décembre 2017 de 14h30 à 17h30,
2. Le samedi 16 décembre 2017 de 09h00 à 12h00,
3. Le mercredi 20 décembre 2017 de 14h30 à 17h30,
4. Le jeudi 28 décembre 2017 de 09h00 à 12h00,
5. Le Jeudi 4 janvier 2018 de 15h00 à 17h00.

L'enquête publique s'est déroulée dans d'excellentes conditions d'accueil et sans aucun incident.

Le jeudi 4 janvier 2018 à 17h00, nous avons clôturé er emporté le registre d'enquête publique.

Le 8 janvier 2018 nous avons adressé par la voie électronique le procès-verbal de synthèse au porteur de projet.

Le 15 janvier 2018 nous avons été en possession du mémoire en réponse de la société PRD.

Le commissaire enquêteur :
Nous pouvons donc affirmer que l'enquête s'est déroulée dans des conditions d'information et d'accueil du public respectant en tout point la réglementation en l'espèce (Code de l'Environnement article R123-1 à 123-11).

6 - AVIS SUR LE DOSSIER MIS À LA DISPOSITION DU PUBLIC

Le dossier d'enquête mis à la consultation du public concerne deux enquêtes différentes :

- Le dossier de demande d'autorisation environnementale,
- Et le dossier de demande de permis de construire.

La composition du dossier a été décrite dans le rapport.

Le commissaire enquêteur :

Les deux dossiers, décrits dans le rapport, respectent la réglementation en l'espèce. Ils sont complets, abordables, compréhensibles, et leurs présentations n'attirent aucune remarque de ma part.

Certaines annexes : analyse de sol, modélisation thermiques liés à un incendie de matériaux combustibles relèvent d'un domaine technique plus complexe.

A noter : la qualité des expertises fournies par les sociétés KALIES et RAINETTE.

7 – AVIS SUR LA PARTICIPATION DU PUBLIC.

Le projet se situe dans la ZAC ACTIPARC.
Cette ZAC est éloignée de toute habitation (le centre du village est à plus de 2,3km).
Les premières habitations se situent à environ 1 km du site qui est séparé du secteur habité par la 2x2 voies permettant l'accès au réseau autoroutier (A.1 et A16).
Le projet concerne une extension du site actuel, dont l'environnement immédiat est constitué par les différentes entreprises du parc d'activités ACTIPARC dont :

- Entreprises de transport SALESKI,,
- Logistique : La société GAZELEY/ARRAS / GRIMONPREZ ,
- Etc..

Le commissaire enquêteur :
Bien que l'information du public ait respecté la réglementation, aucune personne n'est venue consulter le dossier ou solliciter des renseignements.
La situation géographique et la qualité environnementale du site ACTIPARC peuvent expliquer ce manque d'intérêt de la part de la population des communes environnantes.

8 – DELIBERATIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX

- Commune de Saint Laurent Blangy : délibération N°20/12/2017 04 du 20 décembre 2017 : **AVIS FAVORABLE.** (joint en annexe 12 du rapport),

- Courrier de Philippe RAPENEAU Président de la Communauté Urbaine d'Arras : **AVIS TRES FAVORABLE** (annexe 11 du rapport).

9– CONCLUSIONS.

Il est maintenant nécessaire de questionner ce projet pour voir s'il peut être approuvé et à quelles conditions.

On peut s'interroger sur :

- La pertinence du lieu choisi,
- la caractéristique des bâtiments et de leurs intégrations dans l'environnement,
- Le respect des règles environnementales : faune, flore etc.
- et l'étude des dangers.

9.1 Sur la pertinence du lieu choisi :

La société ORCHESTRA dispose actuellement de 309 points de vente (dont 60 grands magasins ORCHESTRA-PREMAMAN).
Elle envisage, à terme, l'ouverture d'une centaine de nouveaux points de vente.
L'approvisionnement de l'ensemble de ces magasins oblige la société à augmenter sa surface de stockage.
Le site actuel est implanté sur la ZAC ACTIPARC à Saint Laurent Blangy. Cette ZAC, déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral du 30 mai 2001, s'étend sur une superficie de 280 hectares à vocation économique

L'entrepôt actuel occupe environ 48 000m^2 sur une surface totale de 263 475 m2. Une partie de la superficie restante étant actuellement entretenue par un agriculteur.

Les possibilités d'extension du site actuel sont donc importantes tout en respectant les documents d'urbanisme des communes concernées par ce projet et le DOO (Document d'Orientation et d'Objectif) du SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) approuvé le 22 décembre 2012 et modifié le 15 janvier 2014.

L'implantation géographique du site, directement relié par une 2x2 voies aux grands axes de circulation de l'Europe du Nord (autoroute A1 et A26), présente l'avantage d'éviter la traversée de toute agglomération.

On peut donc considérer que l'extension du bâtiment existant est un choix judicieux.

9.2. les bâtiments et leurs intégrations dans le paysage

L'extension souhaitée sera réalisée dans le prolongement des locaux actuels, en respectant l'architecture et les teintes du bâtiment existant.
Le site n'est grevé d'aucune contrainte lié aux monuments historiques.
Tous les bâtiments de la ZAC sont soumis à une unique servitude liée à l'aérodrome d'Arras-Roclincourt.
Cette servitude aéronautique de dégagement est de 153mNGF à 163mNGF, le site est à 100m NGF , le bâtiment à l'acrotère sera de 13m. Il respecte donc les contraintes liées à la servitude.

❖ ***Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation*** **:**

La clôture du site d'une hauteur de 2m sera doublée par une haie végétale. Plus de 300 arbres tiges seront plantés sur les différents espaces verts ou surface de parking.

Le projet d'extension s'intégrera parfaitement dans l'environnement actuel et respectera la servitude aéronautique.

9.3 respect des règles environnementales

➢ ***le milieu naturel :***

- **Inventaire des zones naturelles, site NATURA 2000, zones humides et Trame verte-SRCE**

❖ ***Le site n'est concerné par aucun de ces dispositifs***

- **Sur la faune et la flore**

Le site était auparavant réservé à l'agriculture intensive. Les différents inventaires réalisés par la société RAINETTE (en 2012 et 2017) concluent à l'absence d'espèces rares. Seul la présence du Pipit Farlouse (classé vulnérable dans la liste rouge des oiseaux nicheurs) a été constatée.

❖ ***Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation*** **:**

La société s'engage à ne pas effectuer de travaux sur le site d'évolution de cette espèce durant la période de nidification et d'élevage des oisillons. La période considérée s'étend de mars à août.

- **Sur l'eau,**

L'activité du site ne nécessite aucune utilisation d'eau.
Seul les besoins destinés à l'usage sanitaire (douches, lavabos etc), aux mesures de lutte contre l'incendie et au réseau d'extinction automatique seront prélevés sur le réseau public d'eau potable.
Ces eaux usées seront rejetées dans le réseau communal et traitées par la station d'épuration de Saint Laurent Blangy.
Les eaux pluviales de toiture seront infiltrées au sein d'un réseau de noues paysagères.
Quant aux eaux pluviales de voiries (potentiellement souillées aux hydrocarbures) après avoir été collectées dans un bassin de tamponnement, elles seront rejetées dans le réseau d'eaux pluviales après passage dans un séparateur à hydrocarbures.

- **Sur l'air**

Deux sources d'émission gazeuses sont présentes sur le site :

- Le fonctionnement de la chaufferie alimentée au gaz naturel. L'exploitant s'engage à réaliser au moins tous les trois ans une mesure du débit et des teneurs de ces rejets.

- Et la circulation routière

Le comptage journalier du trafic routier sur la RD950 s'élève actuellement à environ 30 000 véhicules dont 4300 poids/lourds (deux sens confondus).
Globalement l'augmentation du trafic lié au projet est évalué à +3.2%.
Cette augmentation semble peu conséquente, néanmoins il faut considérer que le flux poids-lourds représenterait une augmentation de 900 véhicules/jour (deux sens confondus).
Considérant que la plage horaire d'activités du site est de 18h50 (02h00 à 20h50) l'augmentation du trafic poids-lourds représenterait environ 50 véhicules/heure.
La RD950 qui relie la ZAC ACTIPARC aux autoroutes A1 et A26, sans traversée d'agglomération, est une deux fois deux voies. Cette configuration devrait permettre un écoulement fluide du trafic.
Sur le site le chargement et le déchargement des véhicules se feront moteur à l'arrêt.
Les perspectives liées à la réalisation du canal seine-nord et à un rattachement à la liaison ferroviaire (Dunkerque-Arras-Paris) auraient un bénéfice certain sur les rejets atmosphériques.

La desserte de la zone ACTIPARC par les transports en commun de la ville d'Arras permet un accès facile de cette zone.

- **Sur le bruit et les vibrations,**

Concernant les émissions sonores, le rapport des mesures acoustiques, réalisées de jour et de nuit en différents points du site, constate le respect des valeurs réglementaires fixées par l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2013 : 70 dB(A) en période de jour et 60 dB(A) en période de nuit.
La valeur maximale ayant été relevée à l'entrée du site en période de nuit. Elle se situe à 50.1 LAeq (la limite étant fixée à 60 LAeq).

- ***Sur le climat***

Les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des poids-lourds ainsi que l'encouragement envers le personnel afin de favoriser le covoiturage et les services de transport urbain diminueront autant que faire se peut les rejets de gaz à effet de serre.

Après analyse de tous ces éléments il apparait que, sous condition d'appliquer les diverses mesures compensatoires, le projet n'impactera que de manière peu significative le milieu naturel.

9.4 L'étude des dangers

L'analyse des différents accidents, survenus sur des installations de mêmes types, conclue que la quasi-totalité (97%) de ces accidents est liée à l'incendie.
L'analyse des causes et des effets est complète.

Les différentes mesures organisationnelles et techniques (formation du personnel, consignes de sécurité, équipements de lutte contre l'incendie etc...) décrites dans l'étude d'impact répondent au risque.
Suite à une réunion avec le SDIS62[1] le 17 juillet 2017, le courrier adressé à la CUA[2] le 23 octobre 2017 conclue : *au regard de ces prescriptions, il est proposé un avis favorable à la demande de PC sous réserve du respect des dispositions présentées dans le dossier ainsi que des prescriptions éditées dans ce rapport.*

Considérant les réponses apportées aux différentes interrogations soulevées par secteur d'analyse, il apparaît que l'analyse bilancielle (avantages/inconvénients du projet) soit favorable au projet.

8 – CONCLUSIONS GENERALES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Aussi après avoir :

- Pris connaissance du dossier,
- Visité le site et rencontré le porteur de projet et le responsable de la CUA,
- Tenu cinq permanences en mairie de Saint Laurent Blangy,

Considérant :

- Que le dossier soumis à l'enquête respecte les dispositions de l'article R122-5 du Code l'Environnement et qu'il est compréhensible pour tout public,

- Que l'avis d'enquête a été affiché sur le site et dans les communes concernées par le périmètre 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci,

- Que les parutions dans la presse ont été effectuées dans les délais réglementaires (15 jours avant et rappel au cours de la première semaine de l'enquête),

- que le public a pu consulter le dossier sur :
  - Support papier en mairie de Saint Laurent Blangy et d'Athies
  - et sous format numérique dans les mairies de Bailleul sir Berthoult, Fampoux, Feuchy, Gavrelle, Roclincourt Saint Nicolas les Arras et Thélus
  - ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Pas de Calais et de Publilégal,

- que le registre d'enquête publique a été tenu à disposition du public, pendant toute la durée de celle-ci, en mairie de Saint Laurent Blangy,

- que l'enquête publique s'est déroulée sans aucun incident,

- que le Conseil Municipal de Saint Laurent Blangy a émis un **avis favorable** au projet,
- que le Président de la CUA a émis un **avis très favorable** au même projet,

[1] Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas de Calais
[2] Communauté Urbaine d'Arras

- que **l'autorité environnementale** conclue : les études sont de bonne qualité et la prise en compte de l'environnement est jugée satisfaisante,
- que le projet consiste en une extension d'un site existant,
- que cette extension sera réalisée dans les mêmes formes et couleurs que le bâtiment existant,
- que ce projet se situe dans une Zone d'Aménagement Concerté prévue pour ce type de réalisation,
- que ce projet est établi dans le respect des plans locaux d'urbanisme des communes de Saint Laurent Blangy et d'Athies,
- que le projet n'aura que peu d'impact environnemental, hormis la consommation d'espace agricole et une augmentation de 3,2% du trafic poids-lourds sur la RD950,
- que cette consommation d'espace agricole s'effectue sur des terres propriété de la société et mis à disposition de l'agriculture,
- que les risques engendrés par cette extension sont répertoriés et que toutes les mesures de réduction ou d'évitement ont été prises (travaux hors période de nidification et de nourrissage des oisillons),
- que l'ensemble des risques pouvant impacter ce type de bâtiment ont bien étaient étudiés,
- qu'en particulier les dispositions prises dans le cadre de la prévention ou de la conduite à tenir en cas d'incendie sont clairement précisées,

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Nous Michel LION, commissaire enquêteur, après avoir étudié le dossier de demande d'autorisation environnementale, l'avis de l'Autorité Environnementale et avoir respecté les dispositions de l'arrêté préfectoral, émettons **un avis favorable** sur la demande d'extension, présentée par la société PRD, d'un entrepôt logistique, répertorié Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, dans la ZAC ACTIPARC, sur le territoire des communes de Saint Laurent Blangy et d'Athies.

Fait à Maroeuil le 18 janvier 2018.
Le commissaire enquêteur
Michel Lion.